

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs		

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Page		Page
Dahir du 5 juin 1933 (11 safar 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès	930	Dahir du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) autorisant la cession des droits de l'État sur des terrains sis à Had-Kourt (Rharb)	934
Dahir du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Marrakech)	930	Dahir du 9 septembre 1933 (18 jourmada I 1352) autorisant la vente d'un lot domanial (Marrakech)	934
Dahir du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Marrakech)	930	Arrêté viziriel du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Ouez-zane)	937
Dahir du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Meknès)	930	Arrêté viziriel du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) autorisant l'acquisition de deux immeubles situés à Taourirt (Oujda)	937
Dahir du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Meknès)	930	Arrêté viziriel du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) autorisant l'acquisition de deux immeubles situés à Martimprey-du-Kiss (Oujda)	937
Dahir du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Meknès)	931	Arrêté viziriel du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Fedala	938
Dahir du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain (Meknès)	931	Arrêté viziriel du 8 septembre 1933 (17 jourmada I 1352) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Ain-Almou, et fixation du rayon de sa zone périphérique ..	938
Dahir du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial, sises sur le territoire des Chtouka et Haouzia (Azemmour)	931	Arrêté viziriel du 8 septembre 1933 (17 jourmada I 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la municipalité de Rabat	938
Dahir du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Beni-Mellal) ..	932	Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement sur les routes n° 7, 13 et 114	939
Dahir du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Matmata (Taza).	932	Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités fixant le taux des rétributions scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire	939
Dahir du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et l'Office chérifien des phosphates, à Safi	932	Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins	940
Dahir du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Sidi-Slimane (Rharb)	932	Ordres généraux n° 17 (suite et fin) et n° 20	940
Dahir du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise sur le territoire de la tribu des Oulad-Amor (Doukkala)	933	Agrément des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route	941
Dahir du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Safi)	933	Concession d'allocations spéciales	941
Dahir du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech)	933	Autorisation d'association	941
Dahir du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis dans la casba d'Imouzzer (Fès)	933	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	942
Dahir du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial à la municipalité de Fès	934		

Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	943
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1082, du 21 juillet 1933.	943
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 8 septembre 1933, page 9526. — Décret complétant le décret du 16 mai 1933 fixant les quantités de blé marocain à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1 ^{er} juin 1933 au 31 mai 1934.	943

PARTIE NON OFFICIELLE.

Examen de licence près les facultés des lettres et des sciences de Bordeaux et d'Alger	944
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et prestations, du tertib, des patentes et prestations, des patentes, de la taxe urbaine dans diverses localités	944
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 4 au 10 septembre 1933	947

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 5 JUIN 1933 (11 safar 1352)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques, d'une partie de l'immeuble domanial dit « Dar-el-Jedida », sis à Meknès, inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux de cette région sous le n° 519, sur mise à prix de quatre-vingt mille francs (80.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 safar 1352,
(5 juin 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1933 (15 jourmada I 1352)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Saada n° 2 », la vente à M. Merme Ferdinand du lot de colonisation « Saada n° 3 »,

d'une superficie de cent quatre-vingt-neuf hectares cinquante-cinq ares (189 ha. 55 a.), au prix de cent cinq mille francs (105.000 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Saada n° 2 », auquel le nouveau lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,
(6 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1933 (15 jourmada I 1352)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Saada n° 4 », la vente à M. Surleau Léon du lot de colonisation « Saada n° 1 », d'une superficie de cent soixante-dix-huit hectares cinquante ares (178 ha. 50 a.), au prix de quatre-vingt-dix mille francs (90.000 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Saada n° 4 », auquel le nouveau lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,
(6 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1933 (15 jourmada I 1352)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « M'Jatt I n° 6 », la vente à M. Jousse Paul du lot de colonisation « M'Jatt I n° 6 bis »,

d'une superficie de vingt-cinq hectares (25 ha.), au prix de trente-sept mille cinq cents francs (37.500 fr.), payable en quinze annuités et dans les mêmes conditions que celui du lot « M'Jatt I n° 6 », auquel le nouveau lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,
(6 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1933 (15 jourmada I 1352)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, sous condition résolutoire, à M. Decam Maxime du lot de colonisation « M'Jatt II n° 8 », d'une superficie de cent soixante-seize hectares vingt ares (176 ha. 20 a.).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de deux cent soixante-dix-neuf mille huit cents francs (279.800 fr.), et soumise aux conditions de paiement et autres clauses générales prévues au cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1930 et aux clauses de valorisation spéciales du lotissement de colonisation « M'Jatt II ».

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,
(6 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1933 (15 jourmada I 1352)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la Société des docks-silos coopératifs agricoles de la région de Meknès, d'une parcelle de terrain située à Aïn-Taoujat (Gare), d'une

superficie approximative de deux mille neuf cents mètres carrés (2.900 mq.), inscrite au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès sous le n° 637 R., au prix de deux mille cent soixante-quinze francs (2.175 fr.), soit à raison de 0 fr. 75 le mètre carré, payable à la caisse du percepteur de Meknès dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — Cette vente est consentie aux conditions de valorisation imposées par le cahier des charges annexé au dahir du 22 avril 1930 (23 kaada 1348) autorisant la vente des lots urbains, maraichers et industriels constituant le centre d'Aïn-Taoujat (Meknès).

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,
(6 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1933 (15 jourmada I 1352)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domaniale, sises sur le territoire des Chtouka et Haouzia (Azemmour).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si el Hadj Abdallah Bricha, des deux parcelles de terrain domaniale ci-après désignées :

1° « Saniat-el-Hadj-Hammou », inscrite au sommier de consistance des biens domaniaux sous le n° 121 Az. R., d'une superficie approximative d'un hectare (1 ha.), sise sur le territoire de la tribu des Chtouka (Azemmour) ;

2° « Feddan Et-Tine », inscrite au sommier de consistance des biens domaniaux sous le n° 125 Az. R., d'une superficie approximative de vingt-quatre hectares quatre-vingt-deux ares (24 ha. 82 a.), sise sur le territoire de la tribu des Haouzia (Azemmour).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix global de quinze mille francs (15.000 fr.), payable en cinq annuités, la première, exigible le 1^{er} octobre 1933, les autres, le 1^{er} octobre de chacune des années suivantes.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,
(6 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1933 (15 jourmada I 1352)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Beni-Mellal).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Chaix Henri d'une parcelle de terrain d'une superficie de cent dix-huit hectares (118 ha.), faisant partie de l'immeuble domanial dit « Bled Sidi-Jabeur », situé sur le territoire de la tribu des Aït-Roboa et inscrit sous le n° 63 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Beni-Mellal (Tadla), au prix de dix-sept mille sept cents francs (17.700 fr.), payable sans intérêt, en quatre annuités égales, la première annuité devant être versée à la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,
 (6 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1933 (15 jourmada I 1352)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial,
 sis à Matmata (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, du lot n° 5 du centre de Matmata (Taza), inscrit sous le n° 305 bis au sommier de consistance des biens domaniaux, d'une superficie de quatre mille deux cent vingt-cinq mètres carrés (4.425 mq.), sur lequel est érigé un hangar métallique.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,
 (6 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1933 (15 jourmada I 1352)
 autorisant un échange immobilier entre l'Etat
 et l'Office chérifien des phosphates, à Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 520 au sommier de consistance des immeubles domaniaux urbains de Safi, d'une superficie de huit cent deux mètres carrés (802 mq.), en instance d'immatriculation (réq. n° 5523 M., propriété dite « Commissariat de police du Plateau, Safi-Etat »), sise à Safi, quartier du Plateau, contre une parcelle de terrain d'égale superficie, sise aux mêmes lieux, appartenant à l'Office chérifien des phosphates.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,
 (6 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1933 (15 jourmada I 1352)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
 sise à Sidi-Slimane (Rharb).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Colantonio Jean d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 96 au sommier de consistance des biens domaniaux des Beni-Hassen (Rharb), d'une superficie de mille cinq cents mètres carrés environ (1.500 mq.), sise à Sidi-Slimane, au prix de trois francs (3 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,
 (6 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1933 (15 jourmada I 1352)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
 sise sur le territoire de la tribu des Oulad-Amor (Douk-
 kala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Ahmed
 ben Abbès Lachheb el Bouanane d'une parcelle de terrain
 domanial dite « Feddan-Si-Ahmed-ben-Kamdoun », ins-
 crite au sommier de consistance des biens domaniaux sous
 le n° 514 D.R., d'une superficie approximative de soixante-
 dix ares (70 a.), sise sur le territoire des Oulad-Amor (Douk-
 kala), au prix de deux cent cinquante francs (250 fr.),
 payable à la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,
 (6 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1933 (15 jourmada I 1352)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Safi).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie
 d'adjudication aux enchères publiques, de l'immeuble do-
 manial dit « Domaine Safi n° 500 », titre foncier n° 2923 C.,
 d'une superficie de neuf cent cinquante-neuf mètres carrés
 (959 mq.), sis à Safi, quartier de Dar-Baroud.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,
 (6 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1933 (15 jourmada I 1352)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie
 d'adjudication aux enchères publiques, d'un immeuble
 domanial dénommé « Bled Alatas », inscrit sous le n° 1
 au sommier de consistance des biens domaniaux des
 M'Touga, d'une superficie approximative de trente hectares
 (30 ha.), sis en tribu M'Touga (Marrakech).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,
 (6 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1933 (15 jourmada I 1352)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial,
 sis dans la casba d'Imouzzèr (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Hammou
 el Hadj, caïd des Aït-Tserhrouchen-d'Imouzzèr, de l'im-
 meuble domanial n° 938 F.R., sis dans la casba d'Imouzzèr,
 d'une superficie de soixante-quinze mètres carrés (75 mq.),
 au prix de deux mille deux cent cinquante francs (2.250 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,
 (6 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1933 (15 jourmada I 1352)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 à la municipalité de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Fès d'une parcelle de terrain domanial, faisant partie de l'immeuble inscrit sous le n° 118 F.U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, dit « Palais du Batha », d'une superficie de sept cent quatre-vingt-douze mètres carrés (792 mq.), sise à Fès, au prix global de dix-neuf mille huit cents francs (19.800 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,
(6 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1933 (15 jourmada I 1352)
 autorisant la cession des droits de l'Etat sur des terrains
 sis à Had-Kourt (Rharb).

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Henia el Marrakchia, copropriétaire, des droits de l'Etat sur sept parcelles de terrain, sises à Had-Kourt (Rharb), telles qu'elles sont désignées au tableau ci-dessous :

N° D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	PART DE L'ÉTAT	PART de HENIA	SUPERFICIE TOTALE	PART	
					de HENIA	DE L'ÉTAT
				Ha. a.	Ha. a.	Ha. a.
1	Feddan Douiba	1/2	1/2	9 20	4 60	4 60
2	Feddan Douiba - Serhira II	1/4	3/4	1 04	0 78	0 26
3	Feddan Hamri	1/2	1/2	3 00	1 50	1 50
4	Feddan Dehs	1/2	1/2	1 50	0 75	0 75
5	Feddan Souiss	1/2	1/2	0 62	0 31	0 31
6	Chaâbat Eleham	1/2	1/2	3 20	1 60	1 60
7	Bled el Kitena	2/5	3/5	6 70	4 02	2 68
				25 26	13 56	11 70

ART. 2. — Le prix de cession est fixé à la somme de neuf mille trois cent soixante francs (9.360 fr.), payable en trois termes égaux, le premier, à la signature de l'acte de cession, le solde en deux annuités.

ART. 3. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,
(6 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 9 SEPTEMBRE 1933 (18 jourmada I 1352)
 autorisant la vente d'un lot domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication, d'un lot domanial d'une superficie de deux cent trente-quatre hectares cinquante ares (234 ha. 50 a.), situé dans la circonscription d'El-Kelâa-des-Srarhna, région de Marrakech.

ART. 2. — L'adjudication du lot sera effectuée aux lieu, jour, heure et conditions fixés à l'avis de concours annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1352,
(9 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

* * *

AVIS DE CONCOURS

NOTICE DOCUMENTAIRE SUR LE PÉRIMÈTRE DONT L'ATTRIBUTION
 EST MISE AU CONCOURS

Consistance et situation. — Le lot mis au concours dépend de la circonscription de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Srarhna, région de Marrakech. Il est relié : 1° au centre de Casablanca par une piste carrossable débouchant à Benguerir, et de ce centre à Casablanca par la grande route ;
 2° Au centre de Marrakech par la route de Meknès à Marrakech.

Un seul lot d'une superficie approximative de deux cent trente-quatre hectares cinquante ares (234 ha. 50 a.) comptant de 1.600 oliviers de 3 à 4 ans.

Nature du sol et du sous-sol. — Terres alluvionnaires, silico-argileuses, profondes en général, sauf dans la partie sud où elles viennent s'appuyer sur les derniers contreforts des Djebilet.

Présentant des efflorescences salines très visibles par endroit ; nombreuses plantes holophytis, guettaf, salicornes, dénotant une teneur en sel appréciable.

Le défrichage et l'épierrage restent à faire en de nombreux endroits (touffes de jubiens assez denses par places).

Climatologie. — *Pluie.* — *Vents.* — Le climat de la région d'El-Kelâa-des-Srarhna est d'allure nettement continentale, hivers relativement froids et gelées blanches fréquentes en décembre et janvier, étés très chauds, avec période de sirocco fréquent en juillet, août, amenant des températures de 48° à l'ombre.

Le régime des pluies est caractérisé par l'existence d'une saison sèche qui s'étend de mai à octobre, où les précipitations se limitent à celles de très rares orages, souvent violents d'ailleurs, et d'une saison humide de novembre à mai. La quantité d'eau tombée annuellement peut être estimée à 250 millimètres en moyenne.

Les vents sont en général de faible intensité, sauf de violentes bourrasques d'ouest qui précèdent habituellement les périodes de pluies, et les coups de sirocco qui souffle le plus souvent du sud, sud-est. Pendant l'hiver, les vents légers venant du nord, nord-est provoquent parfois un abaissement de température avec gelées nocturnes.

Conditions du concours. — Les personnes qui désireraient acquérir le lot désigné ci-dessus devront faire parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le 21 septembre 1933, avant 18 heures, dernier délai, un dossier de demande qui devra comporter obligatoirement :

1° Un récépissé de consignation d'une somme de cinquante mille francs (50.000 fr.) ;

2° L'engagement de donner aux arbres de la propriété tous les soins d'entretien voulus ;

3° Certificat de l'autorité compétente mentionnant le temps de présence dans le sud marocain. Les candidats n'ayant pas six mois de présence seront exclus ;

4° Justification des moyens financiers dont dispose le candidat.

Les dossiers reçus feront l'objet d'un examen de la part de la commission technique composée, sous la présidence du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :

1° Du chef du service des domaines ;

2° Du chef du service de la colonisation ;

3° D'un inspecteur principal de l'agriculture.

Cette commission exclura des enchères tous les candidats qui ne lui paraîtront pas présenter les garanties techniques ou financières indispensables.

Elle exclura également tout candidat qui serait déjà bénéficiaire d'un lot de colonisation ou sujet marocain.

Adjudication. — L'adjudication par soumission sous pli cacheté entre candidats agréés aura lieu le 29 septembre 1933, à 9 heures, dans les bureaux de la direction générale de l'agriculture.

Une somme égale à 10 % de la mise à prix du lot sera retenue sur le montant de la consignation versée par l'adjudicataire et convertie en cautionnement définitif dans les formes prescrites par l'article 3 du dahir du 20 janvier 1917 sur les cautionnements des adjudicataires de marchés, travaux et fournitures pour le compte de l'État. Ce cautionnement ne sera restitué que lorsque l'intéressé aura rempli toutes les clauses du cahier des charges afférentes à son lot.

Le surplus de la consignation sera restitué à l'adjudicataire, déduction faite du montant du premier terme et des frais de vente et d'enregistrement, ces derniers frais étant fixés à 7 % du montant du prix d'adjudication.

En cas d'annulation de l'attribution ou de déchéance pour manquement ou contravention aux clauses du présent cahier des charges, le cautionnement sera acquis à l'État.

La commission d'adjudication sera composée :

1° Du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

2° Du chef du service des domaines ;

3° Du chef du service de la colonisation ;

4° D'un représentant du secrétaire général du Protectorat ;

5° D'un représentant des chambres d'agriculture.

Mise à prix. — La mise à prix du lot est fixée à soixante mille francs (60.000 fr.).

Procédure d'adjudication. — Ces sommes serviront de base aux soumissionnaires pour les offres qu'ils présenteront à l'administration, étant entendu que l'adjudication ne pourra être prononcée qu'autant qu'une enchère d'au moins 1.000 francs aura été faite sur la mise à prix.

Les soumissions seront établies sur papier timbré.

Les soumissions devront parvenir sous pli recommandé ou être remises contre récépissé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, avant midi, le 28 septembre 1933, dernier délai. A partir de cette heure, à cette date, elles ne pourront plus être retirées.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions devront être adressées sous double enveloppe, à M. le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat.

Toutes les soumissions reçues seront déposées au début de la séance d'adjudication entre les mains du président de la commission d'adjudication.

Les documents seront ensuite décachetés et lus en séance publique, et l'auteur de l'offre la plus avantageuse sera déclaré adjudicataire.

En cas d'égalité la commission procédera à un nouvel appel d'offres entre les intéressés présents ou régulièrement représentés, par voie de dépôt séance tenante, de nouvelles soumissions.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des enchères au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante, par la commission d'enchères.

La décision de la commission d'enchères n'est susceptible d'aucun recours de la part des intéressés.

Entrée en jouissance. — La prise de possession de l'immeuble vendu aura lieu le 1^{er} novembre 1933. Elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} avril 1934. L'adjudicataire sera mis en possession de son lot par un géomètre de l'administration. Cette mise en possession ne sera effectuée que lorsque l'adjudicataire aura versé le premier terme et le 7 % du prix total de la vente du lot, comme il est stipulé ci-dessous. Elle fera l'objet d'un procès-verbal.

Conditions de paiement du prix de vente. — Dans le cas où, le cautionnement une fois constitué, le restant de la somme consignée ne suffirait pas à couvrir le montant du premier terme et des frais de vente, de timbre et d'enregistrement, le preneur devra obligatoirement, dans les trente jours qui suivront l'adjudication, verser le complément de ces sommes.

Le prix déterminé par l'adjudication sera payable à la caisse autonome de l'hydraulique et de la colonisation (perception de Rabat) en dix termes annuels, successifs et égaux, le premier terme ainsi qu'il est stipulé ci-dessus, les termes suivants le 1^{er} octobre de chaque année.

Les termes différés ne comporteront aucun intérêt au profit de l'État, mais en cas de non-paiement aux échéances, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 7 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Annulation de l'adjudication. — *Folle enchère.* — En cas de renonciation au bénéfice de l'adjudication, et au cas où l'adjudicataire n'aurait pas pris possession de son lot dans les délais prévus, l'adjudication sera annulée et le lot remis en vente. Le premier adjudicataire sera considéré comme fol enchérisseur et comme tel, sans préjudice de la perte de son cautionnement, tenu de supporter la différence entre le montant de sa soumission et le prix offert, par le nouvel adjudicataire, si ce prix est inférieur au montant de la première adjudication.

Toutefois, il est précisé que dans ce cas les sommes retenues par l'État sur la consignation du premier adjudicataire au titre du montant du premier terme du prix de vente et des frais de vente, de timbre et d'enregistrement viendront en compte pour le paiement de cette différence.

Dans le cas, au contraire, où le prix offert par le nouvel adjudicataire serait supérieur au montant de la première adjudication, le cautionnement du précédent adjudicataire restera seul acquis à l'État, et le montant des sommes retenues sur la consignation, au titre du paiement du premier terme, sera restitué au premier adjudicataire.

La procédure adoptée pour la nouvelle adjudication sera celle de la vente aux enchères publiques, entre enchérisseurs autres que les indigènes et sur cahier des charges comportant toutes les clauses du cahier des charges antérieur autres que celles relatives à l'agrément des enchérisseurs ou à l'exclusion des ventes.

Immatriculation et titre de propriété. — Lors de la prise de possession du lot, il sera délivré à l'acquéreur un extrait du procès-verbal de la séance d'attribution ou d'adjudication ; à ce document seront joints un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Avant le 1^{er} avril 1934, l'acquéreur devra requérir à son nom et à ses frais l'immatriculation de son lot ou la mutation au titre foncier qui lui sera délivré.

Hypothèque de l'Etat. — Jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires, et jusqu'à l'accomplissement total des clauses imposées par le présent cahier des charges, l'immeuble attribué demeure spécialement affecté, par hypothèque à la sûreté de ce paiement.

Toutefois, l'Etat pourra renoncer à son antériorité d'hypothèque en vue de permettre à l'attributaire de contracter des prêts hypothécaires destinés à continuer la mise en valeur de leur lot dans les conditions prévues par les textes actuellement en vigueur.

Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions de la vente, l'administration donnera à l'acquéreur « quitus » et mainlevée avec autorisation de radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées au profit de l'Etat, sur le titre foncier.

Consistance du lot. — L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites ; il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte et, au surplus, tel qu'il est figuré au plan, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée aux cahiers des charges, plan et extraits du procès-verbal d'attribution ou d'adjudication n'est donnée qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors de l'immatriculation foncière.

L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaies, etc., qui seraient découverts sur le lot attribué.

L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété attribuée, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera, notamment, tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété vendue.

Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les minières, sablières, les emprises de routes, pistes et chemins publics, voies ferrées, et en général toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), complété le 8 novembre 1919, et au dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1334) sur le régime des eaux.

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'attributaire de provoquer de la part de la direction générale des travaux publics, soit à l'occasion de la procédure d'immatriculation, soit autrement ;

2° Les marabouts, koubbas, cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété et, notamment, celui de Sidi-Salah avec son agrandissement prévu de 4 hectares, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres, et dont la consistance et les limites seront déterminées d'accord avec l'administration des Habous, au cours de la procédure d'immatriculation.

Pendant dix ans à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages et conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, lignes de force électrique, etc., qui seraient d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces emprises porteraient sur des parcelles défrichées, et où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagement effectués par l'acquéreur, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

Au delà de la période de dix ans, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès, nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur, ainsi que l'aménagement de passage à niveau sur les voies ferrées, après approbation de la Compagnie de chemins de fer intéressée.

L'acquéreur est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'administration compétente.

Clauses hydrauliques et clauses générales. — *Association syndicale.* — Le lot mis au concours est doté provisoirement d'une demi-ferdia provenant de l'ain Cheniguet.

L'administration envisagera la possibilité de traiter ce lot au point de vue de la quantité d'eau, comme un demi-lot officiel des lotissements d'El-Kelaa-des-Srarhna, au moment de la réalisation du projet d'adduction de nouvelles ressources hydrauliques du centre.

Si ce traitement était réalisé, l'attributaire devra alors rendre à l'Etat la demi-ferdia de l'ain Cheniguet.

L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne le maintien du débit actuel de la dotation provisoire ainsi que sur le principe de l'octroi d'une demi-part de la quantité d'eau attribuée aux lots officiels d'El-Kelaa-des-Srarhna.

Si le traitement prévu au paragraphe 2 est appliqué à l'attributaire, celui-ci devra obligatoirement adhérer à l'Association syndicale hydraulique d'El-Kelaa-des-Srarhna. Il supportera de ce fait toutes les charges syndicales, tous les droits et toutes les obligations fixées d'une façon précise par les statuts à élaborer.

Constatation de mise en valeur du lot. — Les agents de l'administration auront en tout temps droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

A l'expiration du délai imparti pour la prise de possession et par la suite, à toute époque que l'administration jugera opportune, il sera procédé à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses de mise en valeur.

Cette enquête sera effectuée par une commission ainsi constituée :

- Le représentant de l'autorité régionale, ou son délégué, président ;
- Le chef de la circonscription domaniale ;
- L'inspecteur de l'agriculture de la région ;
- Un délégué de la chambre d'agriculture ou de la chambre mixte de la région où est situé le lot.

Le rapport d'expertise sera communiqué à l'acquéreur qui devra le signer après y avoir apporté, le cas échéant, toute mention qu'il croira utile.

En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat. — Le lot pourra être repris par l'administration par annulation pure et simple de la vente, au cas où son bénéficiaire n'aurait pas adhéré au syndicat hydraulique ou n'aurait pas entretenu les plantations existantes sur le lot.

A défaut de paiement, aux échéances prévues, des termes différés ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de prononcer la déchéance de l'acquéreur, soit de poursuivre à l'encontre de celui-ci ou de ses ayants droit l'exécution intégrale du contrat.

L'annulation de l'attribution ou la déchéance pourra également être prononcée *de plano* à l'encontre des officiers ou fonctionnaires qui, dans le délai d'un an, n'auront pas donné leur démission ou demandé à faire valoir leurs droits à la retraite.

En cas d'annulation pure et simple de l'adjudication, le prix ou la partie du prix de vente, encaissé par l'Etat, est restitué à l'attributaire sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 7 % par an du prix proportionnellement à la durée écoulée jusqu'à la cessation de l'attribution.

En cas de déchéance, le lot sera mis en vente et les deniers provenant de cette vente seront distribués conformément aux dispositions du dahir du 18 mai 1932.

Toutefois, l'annulation de l'adjudication ou la déchéance ne deviendra effective qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'administration, dans un délai de trente jours, toutes explications qu'il jugera utiles.

Dans le cas de déchéance de l'acquéreur ou de reprise du lot par annulation de la vente, le maintien des baux consentis après autorisation de l'administration, par l'acquéreur déchu ou ses ayants droit ne pourra être exigé.

Tous impôts ou taxes municipales et syndicales actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble sont à la charge de l'acquéreur.

Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile sur le lot vendu.

Pour le chef du service des domaines et p. o.,
PRINCETEAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1933

(15 jourmada I 1352)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation
(Ouezzane).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 avril 1928 (7 kaada 1347) autorisant la vente du lot de colonisation « Attner n° 3 » ;

Vu l'acte, en date du 12 juillet 1928, constatant la vente du lot « Attner n° 3 » à M. Saint-Aubert Eugène ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351), modifié par le dahir du 29 mai 1933 (5 safar 1351), relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits et au rachat de ces lots par l'État ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 4 juillet 1933 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Saint-Aubert Eugène du lot de colonisation « Attner n° 3 » (Ouezzane).

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'État au prix de trois cent cinquante mille francs (350.000 fr.).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352.
(6 septembre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1933

(15 jourmada I 1352)

autorisant l'acquisition de deux immeubles
situés à Taourirt (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition des bâtiments « L » et « L' » et de leurs dépendances situés dans l'ancien camp militaire de Taourirt (Oujda), d'une superficie couverte globale de deux cent trente mètres carrés (230 mq.) environ, appartenant à l'État français, au prix de treize mille huit cents francs (13.800 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,
(6 septembre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1933

(15 jourmada I 1352)

autorisant l'acquisition de deux immeubles
situés à Martimprey-du-Kiss (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition des bâtiments « A » et « B » et de leurs dépendances situés dans l'ancienne redoute de Martimprey-du-Kiss (Oujda), d'une superficie couverte globale de trois cent cinquante mètres carrés (350 mq.) environ, appartenant à l'État français, au prix de vingt-trois mille francs (23.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,
(6 septembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1933

(15 jourmada I 1352)

portant nomination d'un membre de la commission municipale de Fedala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Doux Numa, administrateur de sociétés, est nommé membre de la commission municipale de Fedala, en remplacement de M. Littardi, démissionnaire.

ART. 2. — Le mandat de M. Doux arrivera à expiration le 31 décembre 1934.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,
(6 septembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1933

(17 jourmada I 1352)

portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Aïn-Almou, et fixation du rayon de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramiadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre d'Aïn-Almou est délimité ainsi qu'il suit, conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

Au nord, par une ligne droite de 125 mètres de longueur orientée ouest-est et passant à 60 mètres au nord du col qui est situé au nord-est de la clairière d'Aïn-Almou ;

A l'est, par une ligne droite passant à 90 mètres à l'est du dit col et aboutissant à l'extrémité sud-est de la clairière d'Aïn-Almou ;

Au sud, par une ligne brisée constituée par une première ligne droite allant de ladite clairière à un point situé à 50 mètres en arrière et, au sud-est de la maison forestière, par une deuxième droite allant de ce point au mur signalisateur situé à l'est et en bordure du chemin d'accès à la maison forestière et une troisième droite de 85 mètres de longueur partant de ce mur en direction est-ouest ;

A l'ouest, par une ligne droite de 100 mètres de longueur en direction sud-nord aboutissant à l'angle d'une clairière située à 350 mètres à l'ouest de la maison forestière ;

Au nord-ouest, par une ligne droite de 750 mètres de longueur raccordant la limite ouest et la limite nord du périmètre.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique est fixé à un kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales de Berkane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1352,
(8 septembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1933

(17 jourmada I 1352)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la municipalité de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramiadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 12 septembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la création d'un marché à bestiaux, l'acquisition par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain sise près des nouveaux abattoirs, d'une superficie approximative de deux hectares, appartenant indivisément aux héritiers Choukroum, au service des Habous et à l'État chérifien, telle qu'elle est représentée par la partie teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est consentie au prix forfaitaire de cent huit mille cinq cents francs (108.500 fr.).

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1352,
(8 septembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement sur les routes n° 7, 13 et 114.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement situés sur les routes n° 7, 13 et 114 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement situés sur les routes n° 7 (de Casablanca à Marrakech), entre les P.K. 20 et 50 ; 13 (de Berrechid à Tadla) entre les P.K. 30 et 40 ; 114 (de Bouskoura à Berrechid) entre les P.K. 16,500 et 22,800, la vitesse ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de la vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du Sud, à Casablanca, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 8 septembre 1933,
NORMANDIN.*

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS**

fixant le taux des rétributions scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 7 septembre 1921 modifiant l'arrêté viziriel du 25 janvier 1920 réglant le mode de paiement et le taux des rétributions scolaires des établissements d'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1923 relatif aux rétributions scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire du Maroc et, notamment, l'article 8 ainsi conçu : « Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités fixe, par arrêté inséré au *Bulletin officiel*, le taux des rétributions scolaires » ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement secondaire, primaire supérieur et technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1^{er} octobre 1933, le taux des rétributions scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire du Maroc est fixé, uniformément pour toutes les classes, ainsi qu'il suit :

SITUATION DE LA FAMILLE DE L'ÉLÈVE	MONTANT DE LA RÉTRIBUTION SCOLAIRE PAR ÉLÈVE							
	EXTERNAT SIMPLE				EXTERNAT SURVEILLE			
	PAR AN	PAR TRIMESTRE	PAR MOIS	PAR 1/2 MOIS	PAR AN	PAR TRIMESTRE	PAR MOIS	PAR 1/2 MOIS
Famille ayant 1 enfant	378	126	42	21	468	156	52	26
Famille de 2 enfants	324	108	36	18	414	138	46	23
Famille de 3 enfants	216	72	24	12	306	102	34	17
Famille de 4 enfants ou plus ..	108	36	12	6	198	66	22	11

ART. 2. — Par exception aux dispositions de l'article précédent, il ne sera perçue aucune rétribution scolaire à l'égard des enfants de nationalité française appartenant à une famille d'au moins cinq enfants.

ART. 3. — Les enfants morts pour la France sont considérés comme étant toujours vivants pour fixer le nombre d'enfants de la famille.

Rabat, le 8 septembre 1933,
GOTTELAND.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1933 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1933-1934 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dégâts dans certaines zones du contrôle civil des Zemmour et qu'il importe par suite d'en intensifier la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 1933 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1933-1934, les propriétaires ou possesseurs de terrain compris dans les zones figurées en rose au plan au 1/200.000^e annexé à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres, par tous les moyens, sauf l'incendie, les lapins qui causent des dégâts à leurs cultures.

Cette autorisation porte :

a) Sur les deux rives et sur une zone de un kilomètre à partir de chaque rive, des cours d'eau ci-après :

1° Oued Beth, depuis le marabout de Sidi-Ali-ou-Amar à 4 kilomètres au sud-ouest de Camp-Bataille, jusqu'à la limite des circonscriptions Zemmour et Petitjean, à 2 kilomètres au nord du marabout de Sidi-Moussa-el-Harati ;

2° Oued Mellah, depuis le chabet Guertita jusqu'à son confluent avec l'oued Beth ;

3° Oued El Hamma, depuis le marabout de Sidi-Bou-Kider, jusqu'à son confluent avec le Bou-Regreg.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant, par écrit, des autorisations spéciales et nominatives, dont les bénéficiaires devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins tués dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés et mis en vente que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis délivré par les autorités locales de contrôle en vue d'un seul transport, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et de ceux chargés de la perception des droits de portes.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille de la date d'ouverture de la chasse en 1934.

Rabat, le 11 septembre 1933,
P. le directeur des eaux et forêts,
MOUILLERON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 17 (suite)

TOKHADZE Georges-Nicolas, lieutenant, 37^e régiment d'aviation :

« Brillant officier observateur. Vient d'affirmer une fois de plus ses belles qualités au cours des opérations du djebel Sarho. Chef d'un peloton de bombardement. A effectué à sa tête, du 13 février au 9 mars, d'incessants bombardements conduits avec une pré-

« cision rare dans une région entièrement tourmentée et difficile, a causé à l'adversaire, par la précision de ses tirs, des pertes extrêmement sensibles. »

TOUCHARD François-Marie-Maurice-Robert, lieutenant, 3^e R.S.M. :

« Officier très brillant, volontaire pour l'encadrement des forces partisans, a fait preuve des plus belles qualités militaires au cours de l'attaque du Mou-Techkine, le 14 février 1933, entraînant dans un superbe élan ses partisans à l'assaut d'une position fortement tenue par un ennemi acharné. A supporté sans défaillance les contre-attaques désespérées de l'adversaire et a atteint son objectif en dépit des difficultés du terrain. S'est de nouveau comporté brillamment pendant l'assaut du massif des Aiguilles, le 24 février 1933. Malgré la résistance des ennemis solidement retranchés, a maintenu ses groupes accrochés au flanc de la position. S'est porté spontanément au secours d'un camarade officier qui venait d'être blessé grièvement en avant et qui se trouvait sous le feu direct de l'ennemi sur un éperon inaccessible. »

VIDAL Jean, n° m^e 41552, caporal, 1^{er} régiment étranger d'infanterie :

« Excellent caporal ayant acquis une grande autorité sur ses légionnaires, par son endurance et son entrain. Le 28 février 1933, a enlevé son groupe à l'attaque du Bou-Gafer, l'a maintenu malgré les pertes, sur une position difficile d'où, par le feu précis de son F.M., il a empêché la contre-attaque des dissidents de déboucher sur le flanc de l'attaque. S'était déjà distingué lors de l'attaque du 24 février 1933 par son calme et sa bravoure raisonnée. »

VURUSIC Stéphan, n° m^e 2175, 2^e classe, 3^e régiment étranger :

« Bon et brave légionnaire. S'est acquis de nouveaux titres, le 28 février 1933, au cours de l'attaque du Bou-Gafer, s'est conduit avec son courage habituel, puis, le soir, s'est proposé volontairement pour aller chercher entre les lignes le corps du capitaine, commandant la compagnie, tombé à quelques mètres des murettes chleuhs et qui n'avait pu être ramené au cours du décrochage. A accompli sa mission avec succès faisant preuve d'une rare audace. »

ZMUDA Adolf, n° m^e 2264, 2^e classe, 3^e régiment étranger :

« Bon légionnaire, énergique et courageux. Le 28 février 1933, au combat du Bou-Gafer, s'est fait remarquer par sa belle attitude au feu et a fait montre d'un cran exceptionnel. Grenadier V.B. et blessé à la jambe, a refusé d'être ramené à l'arrière et a continué de lancer ses grenades sur les retranchements ennemis. Atteint de deux nouvelles blessures ne s'est pas départi de son attitude énergique et a conservé un beau moral donnant ainsi un admirable exemple à ses camarades. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 10 juin 1933.

HURÉ.

ORDRE GÉNÉRAL N° 20

Le général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

AGOURAM, caïd des Seffalat (Tafilalet), affaires indigènes :

« Chef indigène intelligent, énergique et brave. Précieux auxiliaire pour l'officier commandant les partisans. A été blessé au combat du 14 février 1933, dans le djebel Sarho, alors qu'il essayait d'entraîner en avant ses partisans indécis et que depuis le début de l'action il faisait preuve d'un cran remarquable. »

ALI BEN HADDOU, partisan Ait-Yahia, bureau des affaires indigènes de Kelta-des-Mgouna :

« Partisan d'une bravoure et d'une endurance dignes d'éloges. Le 24 février 1933, a participé à l'attaque de nuit sur le djebel Bou-Gafer. Toujours en tête de son groupe, a entraîné les partisans sans Ait-Yahya. Frappé de trois éclats de pierre à la jambe droite et d'un éclat à la main gauche, a continué à progresser. A eu peu après le bras gauche traversé d'une balle et a continué à avancer. Ayant reçu un peu plus loin une balle qui lui a traversé l'omoplate et l'épaule droite, a dû être évacué et pendant qu'on l'emmenait a reçu encore une balle dans la cuisse. »

ANDRÉA Roger, lieutenant-interprète, région des confins :

« Toujours à l'avant-garde du groupement, le 24 février, est arrivé jusqu'à dix mètres du sommet du piton 4 du Bou-Gafer, relançant trois fois ses partisans à l'attaque, restant cramponné à cette position malgré de lourdes pertes jusqu'à ce qu'il reçut au bout de trois heures, du commandement du détachement d'attaque, l'ordre de se replier. »

ASTARIE Gabriel, sergent, 7^e goum mixte marocain :

« Très bon sous-officier de goum, a remarquablement entraîné sa section au cours des combats des 24 et 28 février. Le 24 février, malgré le tir ajusté et précis des dissidents, est allé chercher un camarade grièvement blessé, a réussi à le ramener en arrière. Est de nouveau reparti chercher un gommier qui venait d'être touché. Par sa conduite sous le feu violent de l'ennemi, a fait l'admiration de tous. »

BABA BEN EL HADJ AOMAR, caïd du Tizimi, affaires indigènes :

« Excellent chef indigène. Commandant la fezza de Tizimi, a fait preuve au cours du combat du 7 janvier 1933, dans l'Ougnat, d'esprit de sacrifice et de mépris du danger. Chargé de protéger le repli du gros des fezza, n'a cédé que pas à pas devant un ennemi nombreux et agressif. A été un chef de fezza de premier ordre pendant tous les combats du Sarho du 13 au 28 février. »

BADIE Léon, lieutenant, commandant le 7^e goum mixte marocain :

« Le 15 février, après deux jours de combat sur le Bou-Ounguerf tenu par son goum, et d'habiles tractations, a amené la soumission de 120 tentes dissidentes et le versement de 54 fusils de petit calibre. A pris une part prépondérante aux combats des 24 et 28 février et émerveillé le groupe mobile par l'audace et le succès des coups de main journaliers de ses gommiers. »

BARRIEUX Claudius, capitaine, affaires indigènes :

« Au cours des opérations du Sarho, a su animer ses contingents et leur faire remporter de magnifiques succès, notamment le 13 février au cours de la prise des positions de Tizzi-Zakker et le 17 février par l'enlèvement, dans un brillant assaut de nuit, de la forte position du plateau supérieur commandant toute la région et fortement tenue par un ennemi tenace et acharné contre lequel une première attaque avait déjà été brisée. »

BELAID ou HAMOU, brigadier, makhzen de Tiniffit :

« Gradé indigène d'un cran remarquable. Le 14 février 1933, à la prise de Tazoult-N'Ourhial, a attaqué à la grenade, à la tête de son makhzen, des dissidents qui tenaient le sommet du piton et interdisaient la progression des partisans. S'est encore distingué, le 23 février, à l'attaque du Bou-Gafer, en restant à l'arrière-garde pour protéger le repli de partisans qu'une contre-attaque venait de refouler. A été blessé légèrement à la tête et a refusé de se faire évacuer. »

BENEDITTINI André, lieutenant, affaires indigènes :

« Excellent officier des affaires indigènes, a pris part avec succès, depuis plusieurs mois, à plusieurs poursuites de djouch. Commandant un groupe de partisans pour les opérations du Sarho, s'est imposé à ses hommes par son magnifique allant personnel et en a obtenu le rendement maximum. Le 28 février 1933, à l'assaut du Bou-Gafer, sous une fusillade des plus meurtrières, a maintenu ses positions malgré plusieurs contre-attaques, faisant l'admiration de tous par son calme et son mépris absolu du danger. »

BERTIAUX Pierre-Marie-Paul, lieutenant, affaires indigènes :

« Détaché sur sa demande à l'encadrement des partisans. S'est particulièrement distingué, le 14 février, en assurant le succès de l'attaque du Tizi-n-Tamelet par une manœuvre hardie sur le flanc de l'ennemi. Les 15 et 21 février, a enlevé brillamment tous les objectifs qui lui étaient fixés malgré la résistance de l'adversaire et les difficultés du terrain. »

BETBEDER Marie-Jacques, lieutenant, affaires indigènes :

« Très brillant commandant de goum. A mené à la tête de son unité, les 21 et 28 février 1933, deux attaques des plus violentes contre les dissidents du Bou-Gafer solidement retranchés. Malgré un feu meurtrier qui lui causait de lourdes pertes, a réussi, après plusieurs corps à corps, à bousculer l'adversaire, conquérant ses objectifs de haute lutte. »

BOSHUNG Maurice-André-Joseph, sergent, 14^e goum mixte marocain :

« Bon sous-officier qui a fait preuve d'allant et d'énergie pendant la colonne du Sarho (février 1933). S'est distingué lors du décrochage du 15 février au Tizi-n-Tamelet en ramenant le cadavre d'un gommier sous le feu de l'ennemi. A été gravement blessé, le 26 février, à l'attaque du Bou-Gafer en conduisant vaillamment sa section. »

BOYÉ Jean, chef de bataillon, affaires indigènes :

« A rendu des services signalés au cours des opérations du djebel Sarho en dirigeant l'effet politique du groupe mobile de Marra-kech, et en obtenant, par son action personnelle, lors des négociations d'aman, la soumission des chefs dissidents réputés les plus irréductibles. »

(A suivre)

AGREMENT

des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 septembre 1933, la compagnie d'assurance ci-après désignée a été agréée.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE
		DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
Le Lloyd de France.	Paris	M. Dubec, à Casablanca.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

(Caisse marocaine des retraites)

Par arrêté viziriel en date du 12 septembre 1933, les allocations exceptionnelles d'invalidité, se montant aux sommes suivantes, sont concédées aux agents ci-après :

Mohamed ben Abdeldjellil Louraoui, ex-gardien de 1^{re} classe des douanes et régies.

Montant annuel : deux mille trois cent soixante-dix francs (2.370 fr.) ;

Mohamed Zniber, ex-gardien de 1^{re} classe des douanes et régies.

Montant annuel : mille sept cent quatre-vingt-quatre francs (1.784 fr.) ;

Driss ben Lahcen Bennour, ex-gardien de 1^{re} classe des douanes et régies.

Montant annuel : deux mille trois cent deux francs (2.302 fr.).

L'entrée en jouissance de ces allocations est fixée au 1^{er} juillet 1933, les arrérages seront payés par la caisse marocaine des retraites.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 septembre 1933, l'association dite « Association des Tourangeaux au Maroc », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 31 juillet et 26 août 1933, sont promus :

(à compter du 1^{er} août 1933)

Commissaire hors classe (2^e échelon)

M. DELBOSC Norbert, commissaire hors classe (3^e échelon).

Commissaire de classe exceptionnelle

M. ROUX Fernand, commissaire de 1^{re} classe.

Inspecteur-chef de 5^e classe

M. AGNIEL Roland, inspecteur-chef de 6^e classe.

Secrétaires adjoints hors classe (1^{er} échelon)

MM. SOUBÉ François et POUCHOIR Charles, secrétaires adjoints de 1^{re} classe.

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

M. PICCOT François, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

M. PROVANA Gaëtan, inspecteur de 1^{re} classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 2^e classe

M. BARRÈRE Emmanuel, gardien de la paix de 3^e classe.

M. CLARA Joseph, inspecteur 3^e classe.

Inspecteurs ou gardien de la paix de 3^e classe

MM. CLAVERIE André, RODRIGUEZ Raymond et DAGUZAN Auguste, inspecteurs de 4^e classe ;

M. DUFOUR Joseph, gardien de la paix de 4^e classe.

Inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon)

SALAH BEN TENDJI CHERKAOUI, inspecteur sous-chef de 1^{re} classe.

Inspecteur ou gardiens de la paix hors classe (2^e échelon)

AHMED BEN LAHSEN BEN EL HADJ, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) ;

MOHAMED BEN MOKTAR BEN EMBAREK EL HAMRI, MOHAMED BEN ALI BEN SAÏD EL HAMERI et AHMED BEN MAHJOUR BEN BOUCHTA, gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

MOULAY EL MEHDI BEN AHMED BEN MEHDI, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

AHMED BEN MOHAMED BEN SALAH, inspecteur de 1^{re} classe.

Inspecteur de 2^e classe

TAHAR BEN MOHAMED BEN LAHSEN, inspecteur de 3^e classe.

Inspecteurs ou gardiens de la paix de 3^e classe

BRAHIM BEN ABDALLAH BEN ABDALLAH, DJILLALI BEN M'HAMED BEN YEDIA et FARADJI BEN LAHCEN BEN HAMOU, inspecteurs de 4^e classe ;

BOUAZZA BEN MOHAMED BEN BOUCHTA et RAHAL BEN TEBBA BEN TEBBA, gardiens de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1933)

Inspecteur-chef de 3^e classe

M. ANGELETTI Louis, inspecteur-chef de 4^e classe.

Inspecteur-chef de 5^e classe

M. POLVERELLI Jean-Baptiste, inspecteur-chef de 6^e classe.

Brigadiers hors classe

MM. SIMONNEAU Louis et CALATAYUD Antoine, brigadiers de 1^{re} classe.

Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

M. MICHELIX Antoine, inspecteur de 1^{re} classe ;

M. ROCATCHE Pierre, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Inspecteurs ou gardien de la paix de 1^{re} classe

MM. SAHUT Jean et PRAT Louis, inspecteurs de 2^e classe ;

M. TRINQUIER Paul, gardien de la paix de 2^e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 2^e classe

M. LABORDE René, inspecteur de 3^e classe ;

M. BLANCHARD Etienne, gardien de la paix de 3^e classe.

Inspecteurs ou gardien de la paix de 3^e classe

MM. OPIZZO Fernand et SIRAC Lucien, inspecteurs de 4^e classe ;
M. FALCONETTI Ignace, gardien de la paix de 4^e classe.

Secrétaire-interprète principal de 2^e classe

HANNOUN BEN MOHAMED BEN SALAH, secrétaire-interprète de 1^{re} classe.

Secrétaire-interprète de 4^e classe

SAÏDI BRAHIM BEN DAHMAN BEN ABDALLAH, secrétaire-interprète de 5^e classe.

Secrétaire-interprète de 5^e classe

ABDELKRIM BEN ABDERRAHMAN BEN ABID, secrétaire-interprète de 6^e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

BOUZIANE BEN AHMED BEN LAMINE, inspecteur de 1^{re} classe ;

MOHAMED BEN HASSAN BEN ABDALLAH, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix de 2^e classe

OUALID BEN AMAR BEN AHMED et BOUCHAÏB BEN MOHAMED BEN MAHJOUR, gardiens de la paix de 3^e classe.

Gardiens de la paix de 3^e classe

MOHAMED BEN LACHEMI BEN ABBÈS et AMAR BEN MOHAMED BEN HAMIDA, gardiens de la paix de 4^e classe.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 9 septembre 1933, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1933.

Chef de bureau hors classe

M. COURSON Ernest, chef de bureau de 1^{re} classe.

Contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe

M. POUÉDA Louis, contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe.

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 25, 28 août et 2 septembre 1933, sont confirmés dans leur emploi, à compter du 1^{er} septembre 1933 :

MM. NOUGUIER Jean et PANTALACCI Joseph, préposés-chefs de 6^e classe, recrutés le 1^{er} septembre 1932.

Sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1933 :

Commis principal de 1^{re} classe

M. AMMANN Charles, commis principal de 2^e classe.

Brigadier de 2^e classe

M. POLI Augustin, brigadier de 3^e classe.

Sous-brigadier de 1^{re} classe

M. POUPART Emile, sous-brigadier de 2^e classe.

Sous-brigadier de 2^e classe

MM. ROUANET Marcel, FERRASSE Paul et LESBATS Jean, sous-brigadiers de 3^e classe.

Préposés-chefs de 3^e classe

MM. SIMÉONI Paul et ROCCA Alfred, préposés-chefs de 4^e classe.

Préposés-chefs de 4^e classe

MM. GUILLER Isidore, ROCCASERRA Joseph et GAJAS Vincent préposés-chefs de 5^e classe.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 2 septembre 1933, M. VILLETTE Jules, commis de 3^e classe, est promu commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1933.

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 4 septembre 1933, M. GENILLON Pierre, adjoint technique principal hors classe, est promu adjoint technique principal de classe exceptionnelle, à compter du 16 août 1933.



**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1^{er} août 1933, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1933)

Inspecteur de l'agriculture de 1^{re} classe

M. GAY Maurice, inspecteur de l'agriculture de 2^e classe.

*Inspecteur de l'agriculture de 2^e classe*M. LAUTHIER Roger, inspecteur de l'agriculture de 3^e classe.*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage hors classe*M. JEAUME Maurice, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 1^{re} classe.*Chef de pratique agricole de 1^{re} classe*M. FLOUS Félix, chef de pratique agricole de 2^e classe.*Conducteur des améliorations agricoles de 3^e classe*M. NERMOND Raymond, conducteur des améliorations agricoles de 4^e classe.(à compter du 1^{er} décembre 1933)*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7^e classe*M. FLAMENT René, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8^e classe.*Chef de pratique agricole hors classe (2^e échelon)*M. MORET Maurice, chef de pratique agricole hors classe (1^{er} échelon).*Préparateur hors classe (2^e échelon)*M. GRANDMOUGIN Jules, préparateur hors classe (1^{er} échelon).(à compter du 1^{er} décembre 1933)*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 2^e classe*M. MIÉCEVILLE Joseph, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 3^e classe.*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe*M. GILOT François, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe.

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 31 août 1933, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1933 :*Commis principal de 1^{re} classe*M. TALNEAU Paul, commis principal de 2^e classe.*Commis principal de 3^e classe*M. ESPINOSA François, commis de 1^{re} classe.

* * *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par décision du directeur, chef du service topographique, en date du 16 septembre 1933, est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1933, la démission de son emploi offerte par M. MOURIER René, topographe principal de 1^{re} classe.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 1^{er} septembre 1933, et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, sont titularisés et reclassés dans le cadre des régies municipales :M. RIMBAUD Jules, collecteur stagiaire des régies municipales, est reclassé collecteur de 3^e classe des régies municipales, à compter du 1^{er} juin 1933, avec une ancienneté de 20 mois et 1 jour (bonification 56 mois 15 jours, majoration 23 mois 16 jours) ;M. DARMON Edmond, collecteur stagiaire des régies municipales, est reclassé collecteur de 4^e classe des régies municipales, à compter du 1^{er} août 1933, avec une ancienneté de 26 mois et 9 jours (bonification 45 mois 7 jours, majoration 11 mois 2 jours).M. GODROY Charles, collecteur stagiaire des régies municipales, est reclassé collecteur de 5^e classe des régies municipales, à compter du 1^{er} juin 1933, avec une ancienneté de 15 mois et 22 jours (bonification 15 mois 22 jours) ;M. DUBOË Paul, collecteur stagiaire des régies municipales, est reclassé collecteur de 5^e classe des régies municipales, à compter du 1^{er} juin 1933, avec une ancienneté de 13 mois 22 jours (bonification 13 mois 22 jours) ;M. GAYS Jean, collecteur stagiaire des régies municipales, est reclassé collecteur de 5^e classe des régies municipales, à compter du 1^{er} juin 1933, avec une ancienneté de 10 mois 25 jours (bonification 10 mois 25 jours).Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 1^{er} septembre 1933, et en application des dahirs des 30 novembre 1921, 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. BOUSCAREM André-François-Lucien, commis de 3^e classe à la trésorerie générale à compter du 1^{er} janvier 1933, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1932 au point de vue du traitement, et du 1^{er} juillet 1931 au point de vue de l'ancienneté (bonification 18 mois).

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1082, du 21 juillet 1933.

Arrêté du 24 juin 1933 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1933-1934.

Article 13. —

Contrôle des Abda-Ahmar

2^e Réserve annuelle

Au lieu de :

« P.K. 63 » ;

Lire :

« P.K. 71 ».

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 8 septembre 1933, page 9526.

DÉCRET

complétant le décret du 16 mai 1933 fixant les quantités de blé marocain à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1933 au 31 mai 1934.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des ministres des affaires étrangères, du budget, de l'intérieur, du commerce et de l'industrie, et de l'agriculture,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1933, portant fixation d'un prix minimum pour le blé et tendant à l'organisation et à la défense du marché du blé ;Vu le décret du 16 mai 1933, fixant les quantités de blé tendre et dur, de farine de blé dur et de semoule (en gruau) de blé dur de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane, en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1933 au 31 mai 1934,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret précité du 16 mai 1933 est ainsi complété :

« Les certificats de contingent concernant les blés tendres et durs ne seront délivrés aux exportateurs qu'après engagement préalable pris par eux auprès du Gouvernement du Protectorat de ne pas offrir ou vendre lesdits grains en France ou en Algérie à des prix inférieurs à ceux qui résultent des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1933. »

ART. 2. — Les ministres des affaires étrangères, du budget, de l'intérieur, du commerce et de l'industrie, et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 septembre 1933,

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
PAUL-BONCOUR.

Le ministre du budget,
LUCIEN LAMOUREUX.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
LOUIS SERRE.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

PARTIE NON OFFICIELLE

EXAMEN DE LICENCE près les facultés des lettres et des sciences de Bordeaux et d'Alger.

2^e session 1933. — (Epreuves écrites à Rabat)

Les candidats aux divers certificats d'études supérieures de lettres ou de sciences (épreuves écrites à Rabat) pour la 2^e session 1933, sont avisés que leurs dossiers d'inscription seront reçus jusqu'au 5 octobre, à la direction générale de l'instruction publique à Rabat.

Les demandes d'inscription doivent toujours être établies sur papier timbré à 4 francs.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Cercle de Boudenib

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Ain-Chaïr-de-Bou-Anan, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 11 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil de Casablanca-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Oulad-Ziane, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 12 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil des Beni-Snassen

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Beni-Attig du sud et des Beni-Mengouche du nord, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 12 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Contrôle civil d'Oued-Zem

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Oulad-Bhar-Kebar et des Maadna, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 12 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil de Camp-Marchand

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Mezarâa I, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 12 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil de Safi-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Temra, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 12 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil de Khemisset

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Mzeurfa, des Aït-Ali-ou-Lahcen, des Aït-Belkacem et des Aït-Ouahi, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 12 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil des Oulad-Saïd

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Moualine-el-Hofra et des G'Dana, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 12 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil des Srahna-Zemrane

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Beni-Ameur, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 12 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil de Meknès-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Zerhoun-sud, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 12 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Contrôle civil de Mogador-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Oulad-el-Haj, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 12 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Contrôle civil de Tamanar

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Ida-ou-Bouzia et des Ida-ou-Zemzem, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 12 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Contrôle civil d'Oujda-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Mehaya-sud, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 12 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Contrôle civil d'El-Aïoun

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Haddyine, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 12 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Contrôle civil de Taourirt

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Ahlaf, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 12 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Contrôle civil de Debdou

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Oulad-Amor, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 12 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Cercle de Taroudant

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Mentaga I et des Oulad-Yahia, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 14 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Talsint

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Aït-bou-Meryen et des Aït-Bouchaouen, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 14 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB*Cercle de Taroudant*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Ida-ou-Zal I, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 11 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau d'Irherm

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Indouzal, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 11 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau d'Imi-n-Tanout

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des M'Zouda, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 11 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Taounat

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Rhioua, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 11 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Mezguitem

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Metalsa, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 11 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau d'Ahermoumou

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Irhezrane, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 11 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Tahala

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib des caïdats des Imrhilém et Zerarda, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 11 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil de Dar-ould-Zidouh

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Beni-Amir-est, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 12 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Imi-n-Tanout

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Seksaoua II, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 14 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Taounat

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Mezraoua, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 14 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Tahala

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Ait-Ali, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 14 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Argana

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Ida-ou-Zal, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 14 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Agadir-banlieue à Insgane

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Ksima-Mesguina, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 14 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Cercle de Tiznit

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Ahl-Mader, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 14 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Irherm

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Ida-ou-Zekri, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 14 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Merhraoua

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Ahl-Telt et Oulad-el-Farah, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 14 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES ET TAXE D'HABITATION*Ville de Marrakech-médina (art. 1 à 10000)*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Marrakech-médina (art. 1 à 10000), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 11 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca-centre (3^e arr^t, art. 47001 à 49268)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-centre (3^e arr^t, art. 47001 à 49268), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 13 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS

PATENTES*Ville d'Agadir*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'Agadir, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 13 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS

TAXE URBAINE*Ville de Casablanca (5^e arr^t, art. 54001 à 54510)*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (5^e arr^t, art. 54001 à 54510), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 14 septembre 1933,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 4 au 10 septembre 1933.

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	95	10	24	23	152	48	»	»	»	48	1	»	13	8	22
Fès.....	2	40	1	4	47	4	55	4	5	68	1	»	»	1	2
Marrakech.....	»	2	»	3	5	4	20	1	»	25	»	»	»	1	1
Meknès.....	6	1	1	»	8	7	6	»	1	14	»	»	»	»	»
Oujda.....	»	17	»	2	19	1	2	3	»	6	»	»	1	»	1
Rabat.....	5	2	1	13	21	58	3	»	»	61	1	1	2	»	4
TOTAUX	108	72	27	45	252	122	86	8	6	222	3	1	16	10	30

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Hongrois	Italiens	Portugais				Divers	TOTAL
Casablanca.....	77	»	33	9	»	12	5	»	»	»	4	140
Fès.....	8	»	104	»	»	2	»	»	»	»	»	114
Marrakech.....	4	»	20	»	»	»	»	»	»	»	1	25
Meknès.....	15	»	8	»	»	»	»	»	»	»	»	23
Oujda.....	4	»	21	»	»	»	»	»	»	»	»	25
Rabat.....	29	2	20	19	1	9	1	»	»	»	»	81
TOTAUX	137	2	206	28	1	23	6	»	»	»	5	408

ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 4 au 10 septembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (252 au lieu de 236).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (222 contre 150) ainsi que celui des offres d'emploi non satisfaites (30 contre 17).

A Casablanca, le nombre des chômeurs s'accroît dans les professions libérales. Le bureau de placement n'a enregistré aucune offre d'emploi intéressante.

A Marrakech, on enregistre une légère augmentation des offres d'emploi en ce qui concerne les gens de maison.

A Meknès, l'état du marché de la main-d'œuvre ne laisse espérer aucune amélioration prochaine. Les offres d'emploi pour les travailleurs européens sont de plus en plus rares et le nombre des placements de domestiques indigènes est presque nul.

A Oujda, la situation du marché du travail n'a pas subi de changement notable depuis les semaines précédentes.

A Rabat, on signale une augmentation des demandes d'emploi.

Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 4 au 10 septembre inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 1.024 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 146 pour 72 chômeurs et leur famille. En outre, une

moyenne quotidienne de 53 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 7.409 rations complètes et 2.319 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.058 pour 300 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 331 pour 110 chômeurs et leur famille.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 41 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 20 Français, 19 Espagnols et 2 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.329 repas aux chômeurs ; en outre une moyenne quotidienne de 30 chômeurs européens a été hébergée à l'asile de nuit.

La **201 PEUGEOT**

est la voiture la

plus économique

à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

FRANÇAISE !

EN VENTE
à L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
à RABAT. — (Touarga-Porte des Zaër)

Dahirs et Arrêtés

sur les

PENSIONS CIVILES

au Maroc

Une brochure in-8° raisin : 1 fr. 50

Tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs parus depuis l'impression de la brochure..... 0 fr. 50

Les envois par la Poste se font aux conditions suivantes :

L'exemplaire de la brochure seule, non recommandé.....	1 fr. 75
L'exemplaire de la brochure et les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs, non recommandés.....	2 fr. 45
Les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs seuls et non recommandés.....	0 fr. 75
Pour tout envoi recommandé, joindre en plus.....	0 fr. 75

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.
Le prix doit être acquitté à la commande.*

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.